Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 246 394 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2020, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 18 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié au requérant, alors mineur. Le 21 décembre 2006, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription aux registres des étrangers.

1.2. De juin 2005 à janvier 2008, le requérant a été placé dans diverses institutions de protection de la jeunesse, pour différents faits infractionnels, par des tribunaux de la jeunesse.

Le 13 mars 2009, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, de port public de faux nom, de port d'arme par destination, et de port d'armes prohibées.

1.3. Le 18 mars 2009, l'administration communale compétente a mis le requérant en possession d'une «carte B».

1.4. Les 7 janvier et 11 novembre 2011, il a été placé sous mandat d'arrêt, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Entre le 27 avril 2011 et le 28 mai 2014, il a été condamné à huit reprises par le Tribunal de police, pour diverses infractions telles qu'un délit de fuite, non-respect des conditions afférées au permis de conduire provisoire, défaut d'assurance, alcoolémie au volant, infraction à une déchéance du droit de conduire ou encore des infractions de roulage. Il a été condamné aux paiement d'amendes allant de 275 à 1100 euros.

Le 7 février 2012, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le 28 septembre 2012, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné, en état de récidive légale, à une peine devenue définitive de quatre ans d'emprisonnement du chef de détention, de vente ou d'offre en vente de stupéfiants, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de participation à une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans; de port d'armes prohibées, de vente ou d'offre en vente de stupéfiants; de détention, de vente ou d'offre en vente de stupéfiants; de rébellion; de menaces soit verbales, soit écrites avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'outrages à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; de port d'armes prohibées; de port d'arme par destination.

Le 4 juin 2013, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné par défaut à une peine de trente mois d'emprisonnement, pour infractio[n] à la loi sur les stupéfiants.

Le 17 septembre 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant, en état de récidive légale, à une peine alternative de travail de 125 heures (14 mois d'emprisonnement en cas d'inexécution) du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, de menaces écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, d'infraction en matière de télécommunication.

Le 5 octobre 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné, en état de récidive légale, à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance qu'il a commis le crime envers son épou[se] ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, d'infraction en matière de télécommunication et de port d'armes prohibées.

1.5. Le 29 septembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de protection internationale du requérant.

1.6. Le 26 avril 2019, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné à une peine devenue définitive de quarante mois d'emprisonnement, du chef de tentative de meurtre volontaire.

1.7. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.5. (arrêt n° 230 055, rendu le 11 décembre 2019). Le recours en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré partiellement admissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 13.657, rendue le 6 février 2020).

1.8. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 juin 2020. Ces décisions, qui constituent, respectivement, les premier, deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit:

« En exécution de l'article 22, §1er ,2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et, sur base de l'article 7, alinéa 1er, 3° il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Votre présence sur le territoire belge est signalée pour la première fois le 12 juillet 2004 lors de votre inscription en tant qu'enfant de demandeur d'asile. Votre mère a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA ci-après) le 21 décembre 2006, date à laquelle vous êtes inscrit au registre des étrangers et êtes mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) par la commune de […].

Vous avez été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis le 21 décembre 2006 mais votre séjour a été interrompu par vos différentes incarcérations à savoir, du 26 juin 2005 au 04 juillet 2005, du 30 avril 2007 au 29 juin 2007, du 26 août 2008 au 13 mars 2009, du 07 janvier 2011 au 17 janvier 2011, du 11 novembre 2011 au 07 février 2012, du 16 août 2013 au 30 septembre 2013 et finalement du 09 juin 2015 à ce jour.

Le 29 juin 2005, vous êtes placé au centre fédéral fermé pour jeunes […], vous en êtes libéré le 04 juillet 2005 en vue d'un placement au sein de l'Institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ ci-après) de […].

Le 29 septembre 2005, vous êtes confié au Centre d'Observation et d'Orientation (COO) [...]. Suite à un incident vous êtes placé au sein de l'IPPJ de […] en date du 11 octobre 2005 jusqu'au 25 octobre de la même année.

Le 09 novembre 2005, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles ordonne votre maintien en milieu familial sous la surveillance du Service de protection judiciaire (SPJ) suite aux différents faits que vous avez commis, à savoir tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de menaces soit écrites soit verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires; de détention de 0,2gr de haschisch. Vous avez commis ces faits entre le 16 mars et le 23 avril 2005.

Le 30 avril 2007, vous êtes de nouveau placé à […] et êtes libéré le 29 juin 2007.

Le 07 août 2007, vous êtes placé au sien de l'IPPJ de […] et en êtes libéré à votre majorité, décision prise par jugement du 10 janvier 2008.

Le 10 janvier 2008, le Tribunal de la jeunesse de Dinant ordonne votre placement au sein de l'IPPJ de […] jusqu'à votre majorité suite aux faits que vous avez commis. Vous vous êtes rendu coupable d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit; de viol imposé par la violence, la contrainte ou la ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; de détention de substances stupéfiantes, en l'espèce 33g de cannabis et 0,1 gr de cannabis (2 faits); de recel (2 faits); de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de vol (2 faits); de détention arbitraire. Vous avez commis ces faits entre le 03 février 2006 et le 30 avril 2007.

Le 26 août 2008, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires.

Le 13 mars 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien; de port public de faux nom (2 faits); de port d'arme par destination, en l'espèce un couteau de cuisine; de port d'armes prohibées (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 17 juin et le 26 août 2008. Ce jugement vous octroyant un sursis pour ce qui excède la détention préventive, vous êtes libéré le jour même du jugement, c'est-à-dire le 13 mars 2009.

Le sursis sera finalement rendu exécutoire par l'arrêt du 28 septembre 2012.

Le 18 mars 2009, l'Administration communale […] vous délivre une carte B.

Le 07 janvier 2011, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et êtes libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt le 17 janvier 2011.

Le 11 novembre 2011, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 07 février 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Vous êtes donc libéré le jour même du prononcé. Vous faites appel contre ce jugement.

Le 28 septembre 2012, vous êtes condamné en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de détention, de vente ou d'offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association; de menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (3 faits); de participation à une association dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de vingt à trente ans, de quinze à vingt ans ou de dix à quinze ans; de port d'armes prohibées, en l'espèce une arme à feu de marque Smith et Wesson calibre 357 magnum; de vente ou d'offre en vente de stupéfiants, en l'espèce 41,2 gr de cannabis; de détention, de vente ou d'offre en vente de stupéfiants, en l'espèce une quantité de 13,9 gr de cannabis, d'au moins 2 gr de cannabis et des quantités indéterminées de MDMA; de rébellion (2 faits); de menaces soit verbales, soit écrites avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'outrages à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (2 faits); de port d'armes prohibées en l'espèce un spray de gaz lacrymogène; de port d'arme par destination, en l'espèce un marteau de sécurité. Vous avez commis ces faits entre le 1er janvier 2010 et le 11 novembre 2011. Cet arrêt sanctionne également les faits établis par le jugement du 30 septembre 2013 du Tribunal correctionnel de Bruxelles, à savoir: détention et vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 7 février et le 27 mars 2012. Il sanctionne également les faits établis par le jugement du 23 décembre 2015 du Tribunal correctionnel de Bruxelles à savoir: vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre enfin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite; vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs; tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre enfin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer votre fuite; de coups à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; de rébellion. Vous avez commis ces faits entre le 11 mai et le 25 septembre 2012.

Le 4 juin 2013 vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Vous êtes écroué le 16 août 2013 afin de subir la peine prononcée le 4 juin 2013. Vous êtes libéré le 30 septembre 2013 sur opposition de ce même jugement qui sera finalement englobé par l'arrêt du 28 septembre 2012.

Le 17 septembre 2014, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine alternative de travail de 125h (14 mois d'emprisonnement en cas d'inexécution) du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'infraction en matière de télécommunication. Vous avez commis ces faits entre le 9 août et le 15 août 2013. Ce jugement sanctionne également les faits visés par la prévention C du jugement du 05 octobre 2015 à savoir menaces verbales d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, fait que vous avez commis le 16 juin 2013.

Le 09 juin 2015, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de coups ou blessures volontaires et de harcèlement faits pour lesquels vous êtes définitivement condamné le 05 octobre 2015. Vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires, coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail avec la circonstance que vous avez commis le crime envers votre époux ou la personne avec laquelle vous cohabitez ou avez cohabité et entretenez ou avez entretenu une relation affective et sexuelle durable; d'infraction en matière de télécommunication; de port d'armes prohibées. Vous avez commis ces faits le 8 juin 2015.

Le 29 septembre 2017, le CGRA vous retire la qualité de réfugié. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 octobre 2017, recours qui sera rejeté le 11 décembre 2019. Vous avez introduit un recours au Conseil d'État en date du 14 janvier 2020, celui-ci est déclaré admissible par ordonnance du 06 février 2020. Les recours en cassation ne sont pas suspensifs, de sorte que la décision attaquée reste valable et peut sortir ses effets.

Le 26 avril 2019, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement du chef de tentative de meurtre volontaire. Vous avez commis ce fait le 29 avril 2012.

Entre le 27 avril 2011 et le 28 mai 2014, vous avez été condamné à 8 reprises par le Tribunal de police pour diverses infractions telles qu'un délit de fuite, le non-respect des conditions afférées au permis de conduire provisoire, défaut d'assurance, alcoolémie au volant, infraction à une déchéance du droit de conduire ou encore des infractions de roulage. Vous avez été condamné aux paiement d'amendes allant de 275 à 1100 euro.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez eu la possibilité d'être entendu. En effet, vous avez reçu un questionnaire droit d'être entendu le 13 février 2020. Vous avez refusé de signer l'accusé de réception prétextant attendre d'entendre votre avocate avant de remettre le questionnaire. En date du 06 mai 2020, un mail a été envoyé à votre conseil dans le but de rédiger une décision de manière complète et respectueuse de votre situation personnelle. Votre conseil a répondu le 15 mai demandant un délai supplémentaire qui lui a finalement été accordé jusqu'au 29 mai 2020. Le 27 mai, votre avocate faisait parvenir différents documents: l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, la liste des visites que vous recevez en détention, un témoignage de votre mère [X.X.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité et un courrier. Celui-ci reprend un bref résumé de votre situation personnelle, il mentionne également qu'un recours en cassation est toujours pendant et qu'il est donc prématuré de mettre fin à votre séjour. Le courrier fait également état de votre vie familiale telle que l'Administration la connaissait déjà mais insiste sur l'importance de vos attaches familiales et amicales en Belgique mais aussi sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit constituer une considération primordiale. Votre conversion à la religion catholique y est également abordée. Une remarque finale est apposée au courrier demandant de ne tenir compte des données recueillies à la prison car elles sont de facto faussées vu la crise sanitaire et les mesures sanitaires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22. §1er ,2° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Votre mère déclare dans son témoignage du 25 mai 2020 que vous êtes arrivés en Belgique en 2004, que vous y avez obtenu le statut de réfugié et que vous n'êtes plus retourné en Guinée depuis lors. Vous avez toujours des contacts avec vos enfants ainsi qu'avec leur maman. Vous souhaitez rattraper le temps perdu avec eux et les voir grandir.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France,10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355;voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Votre mère ainsi que vos frères et sœurs sont belges. Les membres de votre famille viennent vous voir en prison. Cependant, aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux. Une décision de fin de séjour ne peut dès lors être considérée comme une ingérence au sens de l'article 8 de la CEDH pour cette partie de votre famille.

Selon votre dossier administratif, vous auriez trois enfants en Belgique à savoir [X.], née Belge; [Y.], de nationalité brésilienne ayant droit au séjour en Belgique et son frère [Z.], de nationalité brésilienne, ayant droit au séjour en Belgique. De ces trois enfants, vous n'en avez reconnu qu'un seul, il s'agit de votre fille [Y.]. Bien que vous n'ayez pas reconnu son frère [Z.], celui-ci vous rend visite en détention tout autant que votre fille. Concernant [X.], rien ne prouve que vous êtes son père et vous n'avez d'ailleurs plus de contacts physiques avec elle depuis votre dernière détention. Elle n'est pas reprise dans l'historique des visites. Vous pouvez toujours entretenir des contacts téléphoniques avec elle si vous le souhaitez. Selon les données reprises dans votre registre national consulté le 12 mai 2020, vous avez vécu presque 2 ans avec votre fille [X.] et sa mère [...] jusqu'à ce que vous vous rendiez coupable de coups ou blessures commis envers votre compagne de l'époque qui était alors enceinte [de Z.]. Suite à ce fait et d'autres faits commis dans votre passé, vous êtes détenu depuis le 9 juin 2015. Vous n'étiez donc pas présent à la naissance de votre « prétendu » fils [Z.] et n'avez jamais vécu avec lui. Vous maintenez des contacts physiques avec [Z.] et [Y.].

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cependant, il est à noter que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». L'ingérence de l'État dans votre droit à exercer votre vie familiale en Belgique est toutefois justifiée et nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Force est de constater que vous représentez un danger pour l'ordre public, vous êtes connu des autorités judiciaires depuis le 29 juin 2005, avez commis les premiers faits délictueux entre le 16 mars et le 23 avril 2005, alors que vous étiez arrivé en Belgique seulement quelques mois plus tôt et que vous étiez toujours mineur. Vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine, démontrée à suffisance par les condamnations prononcées à votre encontre. Le fait de devenir père n'a eu aucun impact sur les actes que vous avez posés. Vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire aux relations familiales. Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Depuis la naissance de votre premier enfant, vous avez été condamné à des faits survenant après sa venue au monde et vous continuez en vous faisant remarquer de manière défavorable par le comportement que vous adoptez en détention. Celui-ci a une influence certaine dans l'octroi de congé pénitentiaire et de permission de sortie qui vous permettraient de revoir votre famille mais cela n'a visiblement que peu d'importance pour vous.

De plus, l'éloignement d'un parent qui ne vit pas effectivement avec son enfant, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que si le parent vivait toujours avec eux. Il vous sera possible, en cas d'éloignement, de reprendre contact avec eux via les moyens de communication modernes.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er ,2° de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Votre situation familiale a été évoqué ci-avant. Vous êtes né le 20 avril 1990 et êtes arrivé en Belgique le 12 juillet 2004 à l'âge de 14 ans. Vous êtes actuellement âgé de 30 ans. Vous avez, certes, passé la plus grande partie de votre vie en Belgique mais depuis votre majorité, vous avez passé quasiment autant de temps en prison qu'en liberté. Vous avez également connu plusieurs placement[s] dont deux au centre fédéral pour mineurs […]. Lorsque vous n'étiez pas détenu en prison, vous en profitiez pour commettre des faits répréhensibles vous menant en détention. Une légère accalmie s'était dévoilée après la naissance de votre fille [Y.] mais celle-ci a été de courte durée.

En 16 ans de présence sur le territoire, vous avez été condamné à 2 reprises par différents tribunaux de la jeunesse, 8 fois par des instances correctionnelles et d'appel mais aussi 8 fois par le Tribunal de police. Votre palmarès est déjà si étoffé alors que vous n'avez que 30 ans.
Rien ne révèle dans votre dossier administratif l'existence d'éléments attestant d'un état de santé empêchant un éloignement du territoire belge.

Vous avez été reconnu réfugié en Belgique suite à une demande introduite par votre mère le 12 juillet 2004. Votre statut de réfugié vous a été retiré par le CGRA le 29 septembre 2017, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11 décembre 2019. Dans sa décision de retrait de statut, le CGRA estime que vous pouvez être reconduit en Guinée, aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'étant établi. Un pourvoi en cassation est toujours pendant à l'heure actuelle mais celui-ci n'est nullement suspensif.

Vous ne transmettez aucune information concernant votre parcours scolaire et professionnel en Belgique. L'ensemble des ordonnances et des jugements prononcés par le Tribunal de la jeunesse confirment une scolarité désastreuse. D'après les informations dont l'Administration dispose, vous avez travaillé entre le 27 octobre 2009 et le 24 février 2010, soit 4 mois sur 12 ans de présence sur le territoire en tant que majeur. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 20 avril 2008 au 30 juin 2012, du 1er septembre 2012 au 31 octobre 2013 et du 03 décembre 2013 au 31 juillet 2015. Vous représentez une charge pour la société et vous vous permettez de mettre celle-ci en danger suite à vos actes. Il est dès lors difficile de considérer que vous êtes socialement, économiquement et culturellement intégré en Belgique.

Selon la décision du CGRA du 29 septembre 2017, vous avez toujours de la famille en Guinée mais vous ne vous entendrez pas avec celle-ci. Vous avez quitté la Guinée en 2004, 16 années sont passées, les liens avec votre famille ont certainement changé. Il vous sera possible de la revoir si vous le désirez.

Par votre comportement, vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Depuis votre arrivée en Belgique vous ne cessez de mal vous comporter.

Dans son jugement du 9 novembre 2005, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles justifiait votre comportement par un choc culturel suite à une arrivée récente en Belgique, une situation familiale précaire et une scolarité problématique. Mais bien des années plus tard, le choc culturel devrait être dépassé. Dans son jugement du 10 janvier 2008, le Tribunal de la Jeunesse de Dînant vous décrit comme rebelle à l'autorité et aux exigences de la vie en société, ne supportant aucune frustration. Aucun travail de remise en question n'est à l'époque remarqué et les faits que vous avez commis sont de plus en plus violents et banalisés.

Dans la décision de retrait de statut de réfugiée prise le 29.08.2017 par le CGRA résume ce qui suit :
« Dans son arrêt du 28 septembre 2002, la Cour d'appel de Bruxelles a relevé que les faits pour lesquels vous étiez poursuivi ont duré plus de deux ans et ont continué après votre arrestation. La cour a indiqué que votre persistance dans la délinquance peut être qualifiée d'opiniâtre et que ce type de délinquance est extrêmement préoccupant. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a quant à lui retenu dans son jugement du 5 octobre 2015 que les faits pour lesquels vous êtes condamné étaient révélateurs du mépris que vous aviez pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et que cela démontre également la manifestation du peu de cas que vous faites des règles élémentaires de vie en société. Le Tribunal soulignait encore que la gravité des faits est renforcée par la circonstance que la victime principale des agissements est votre compagne, mère de votre premier enfant et enceinte du second à l'époque des faits. Le Tribunal a précisé que vous n'avez pas été en mesure de tirer les leçons du passé et des mesures de faveur dont vous avez pu bénéficier. Le Tribunal a conclu en estimant qu'au regard de la gravité intrinsèque des faits, seule une peine sévère, se voulant enfin dissuasive et en tout état de cause résolument protectrice de la société contre vos agissements nuisibles afin de vous faire prendre conscience du caractère tout à fait inadmissible de votre comportement tout en assurant la finalité des poursuites devait vous être imposée. »

Vous avez déjà un lourd passé criminel derrière vous et vous continuez à vous faire remarquer en détention. En effet, le jugement du 20 janvier 2020 pris [par le] Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles, vous refusant la surveillance électronique, révèle un comportement interpellant en détention. Vous seriez le commanditaire d'une agression envers un codétenu survenue au mois de juillet 2019 et d'une agression violente à l'encontre de plusieurs agents pénitentiaires à la prison d'Ittre en novembre 2019. Vous n'en étiez pas à votre coup d'essai puisque ce n'est pas la première fois que votre comportement dérange en prison. Plusieurs rapports disciplinaires ont été rédigés à votre encontre depuis le début de votre détention. Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du […] 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JOL 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf. 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 8 reprises par le Tribunal de police et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en péril la sécurité des personnes, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Vous avez bénéficié de sursis à plusieurs reprises, la justice a dû les révoquer suite à la multiplicité des faits que vous avez commis et ce, dans le but de vous faire prendre conscience de la gravité de vos actes. Mais loin de vous amender, vous vous installez dans la marginalité et persistez dans le délinquance.

Vous avez fondé une famille, ce qui aurait pu vous remettre sur le droit chemin et vous aider à changer de comportement. Mais rien n'y fait, vous continuez sur le chemin de la violence.

Vu le comportement que vous adoptez en prison, les condamnations prises à votre encontre et votre absence d'amendement, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public. Un risque de récidive ne peut être écarté. Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vous n'avez fourni aucun document remettant en cause la nécessité de cette décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er ,2° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 , alinéa 1er, 3°.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.
En vertu de l'article 74/14 § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui, conformément à l'article 24 de ladite loi s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 […], vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans. pour les motifs suivants :

[reproduction des sixième, septième, neuvième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième, et quarante-deuxième à cinquante-deuxième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980. vous avez eu la possibilité d'être entendu. En effet, vous avez reçu un questionnaire droit d'être entendu le 13 février 2020. Vous avez refusé de signer l'accusé de réception prétextant attendre d'entendre votre avocate avant de remettre le questionnaire. En date du 12 mai 2020, ni vous ni votre conseil n'avez fait parvenir de questionnaire complété.

[reproduction du vingt-cinquième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué]

Selon votre dossier administratif, vous avez de la famille en Belgique à savoir votre mère, au moins un enfant mineur, vos frère et sœur.

[reproduction des vingt-septième à trente troisième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué]

Selon la décision du CGRA du 29 septembre 2017, vous avez toujours de la famille en Guinée mais vous ne vous entendrez pas avec celle-ci. Vous avez quitté la Guinée en 2004, 16 années sont passées, les liens avec votre famille ont certainement changé. Il vous sera possible de la revoir si vous le désirez.

Rien ne révèle dans votre dossier administratif l'existence d'éléments attestant d'un état de santé empêchant un éloignement du territoire belge.

Vous avez été reconnu réfugié en Belgique suite à une demande introduite par votre mère le 12 juillet 2004. Votre statut de réfugié vous a été retiré par le CGRA le 29 septembre 2017, cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 11 décembre 2019. Dans sa décision de retrait de statut, le CGRA estime que vous pouvez être reconduit en Guinée, aucun risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'étant établi.

Vous n'avez pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A. 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, de l'article 1.2. du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 7, 20 à 24, 62, 74/11, 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 5, 13 et 39, § 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 3, 6, 8, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de

l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH, des articles 3, 4, 7, 18, 24, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), de « l'article 3 de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants […] », du principe de non-refoulement, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et « des principes de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée «absence de prise en compte correcte du recours pendant au Conseil d'état », elle fait valoir que «la partie adverse se contente d'indiquer que le recours au Conseil d'état n'est pas suspensif. Alors que [s]'il est vrai qu'aucune disposition nationale ne prévoit un caractère suspensif à ce type de recours, plusieurs dispositions internationales exigent qu'ils soient suspensifs et la partie adverse devait quoiqu'il en soit tenir compte du caractère admissible du recours. Sur le plan de la motivation, afin de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, il convenait de tenir compte de la décision d'admissibilité ce que la partie adverse a omis de faire. En prenant d'ores et déjà la décision entreprise, la partie adverse porte atteinte de manière irrémédiable aux droits de la défense et au droit d'asile. La décision entreprise viole le principe de non-refoulement. […] ».

A l'appui d'un premier grief, intitulé «Absence de prise en compte de l'admissibilité du recours du requérant au Conseil d'état», citant un communiqué conjoint d'associations, et un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), la partie requérante fait valoir que « Le recours contre une décision de refus ou de retrait de protection internationale rendue par [le Conseil] est uniquement susceptible d'un recours au Conseil d'état […]. Il n'y a pas de possibilité d'opposition ou de révision, par exemple. Depuis 2006, un filtre « d'admissibilité» au Conseil d'Etat pour éviter les soi-disant pourvois abusifs est organisé l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. […]. Partant, dans le recours administratif du requérant ayant été déclaré admissible, il convenait de constater le caractère sérieux de sa protection internationale, ce qu'a complètement omis la partie adverse qui ne motive dès lors pas valablement sa décision. […] ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse « de ne pas voir attendu les suites de la procédure devant le Conseil d'état et le cas échéant devant [le Conseil] […]».

A l'appui d'un second grief, intitulé « Violation de l'obligation de motivation », la partie requérante fait valoir que « La motivation succincte à savoir l'absence d'interdiction par la loi de prendre la décision entreprise ne constitue pas une réponse suffisante à la réalité de l'admissibilité du recours au Conseil d'état. [….] », et cite un extrait de son courriel du 27 mai 2020, adressé à la partie défenderesse et relatif à la conversion religieuse du requérant. Elle soutient qu' «En négligeant de répondre à ce point pour se focaliser sur le seul danger que représente le requérant à l'ordre publi[c] contrevient à l'obligation de motivation mentionnée supra ».

A l'appui d'un troisième grief, intitulé « Violation des droits de la défense », la partie requérante fait valoir que «La décision entreprise en décidant de retirer le séjour avec une mesure d'éloignement et une interdiction d'entrée viole les droits de la défense et notamment le droit d'accès à un tribunal. S'agissant de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte], et d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, il apparait primordial que le requérant ne soit pas éloigné et puisse participer pleinement à sa défense. Un éloignement entrainerait *de facto*

un abandon du recours devant le Conseil d'état puis en cas d'annulation subséquente devant [le Conseil] à défaut d'intérêt (l'intéressé ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement). La décision entreprise viole l'article 6 de la CEDH bel et bien applicable en l'espèce […] Non seulement la décision entreprise viole le droit d'accès à un tribunal mais également l'absence de possibilité de continuer la procédure et de faire exécuter une décision administrative […] L'abandon contraint de procédure engendré de facto par la décision entreprise viole l'accès à un tribunal garanti notamment par l'article 47 de la Charte puisque dans le cadre d'une procédure d'asile, le requérant ne pourrait se faire représenter par un avocat en cas d'éloignement (perte d'intérêt au recours). De ce fait, l'article 1er de la Convention de Genève et le droit d'asile seraient également violés ».

A l'appui d'un quatrième grief, intitulé « Violation du principe de non refoulement », après un exposé théorique sur «le principe du non-refoulement », la partie requérante fait valoir que « même à considérer que le recours devant le Conseil d'état ne soit pas suspensif, le requérant craignant d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants voire à de la torture du fait du fondement de sa demande de protection internationale, de sa conversion religieuse, de la privation de ses attaches familiales et sociales, de l'absence totale de contacts avec son pays d'origine, des conditions de vie précaire qu'il va y subir ou encore des conséquences des problèmes familiaux rencontrés par sa mère reconnue réfugiée, doit être protégé par le principe de non-refoulement. La partie adverse en négligeant d'examiner cet état de fait manque à son devoir de minutie, commet une erreur manifeste d'appréciation et néglige l'obligation de motivation des décisions qui est la sienne. […]».

2.2.2. Dans une troisième, en réalité deuxième branche du moyen, intitulée «absence de prise en considération et défaut de motivation quant à l'intérêt supérieur des enfants du requérant», la partie requérante fait valoir que « dans la décision entreprise par rapport au retrait de séjour, la partie adverse se limite à indiquer : « *[...] De plus, l'éloignement d'un parent qui ne vit pas effectivement avec son enfant, n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que si le parent vivait toujours avec eux. Il vous sera possible, en cas d'éloignement, de reprendre contact avec eux via les moyens de communication modernes* ». Alors que, d'une part, la partie adverse ne soumet aucune source autorisée pour arriver à un tel constat ! Il est dès lors impossible pour le requérant de comprendre la motivation entreprise. Et d'autre part, elle ne répond pas aux éléments communiqués par le conseil du requérant. La partie adverse est pourtant obligée de tenir compte des conséquences sur la famille du requérant d'un éventuel éloignement conformément à l'article 23 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Par rappel, la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019 a précisé que, dès lors que l'autorité compétente est tenue, lorsqu'elle prend une décision motivée de fin de séjour à l'égard d'un étranger pour raisons d'ordre public ou raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, d'examiner les conséquences de l'éloignement de l'intéressé, d'une part, pour lui-même, ceci inclut la prise en compte de son état de santé, et, d'autre part, pour les membres de sa famille, ceci impose d'examiner la proportionnalité de la décision de fin de séjour au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs (cf. points B.32.3 et B.55.2). En l'espèce, un tel examen n'a pas été fait puisque la partie adverse se limite à indiquer que le requérant ne vit pas avec ses enfants et qu'il pourra continuer à avoir des contacts avec eux via les moyens de communication modernes sans autre précision. La partie adverse se limite par ailleurs à constater la seule présence de lien affectif alors que le lien de filiation entraîne bien d'autres liens dont notamment l'exercice de l'autorité parentale et les obligations qui en découlent ! [La mère] du requérant a bien indiqué dans son courrier du 25 mai avoir la garde alternée des enfants de son fils, enfants qui sont d'ailleurs restés confinés non pas avec leur mère mais avec leur grand-mère. Cette situation a été établie tant que le requérant est incarcéré. A sa libération, il sera lui-même accueilli par sa mère afin de

pouvoir reprendre la garde alternée actuellement assurée par sa mère dès que les conditions le permettront. Cet état de fait n'a nullement été abordé par la partie adverse. […]. Citant un extrait du «courrier du 27 mai 2020», elle soutient qu' « Aucune réponse n'a été apportée à ces développements alors même que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être examiné par la partie adverse. […] ».

2.2.3. Dans une quatrième, en réalité troisième, branche du moyen, intitulée «Violation du droit d'être entendu», citant une jurisprudence de la CJUE, la partie requérante fait valoir que «la partie adverse fait état du questionnaire soumis au requérant en date du 13 février 2020. Alors que, il convenait afin d'assurer au droit d'être entendu un caractère effectif de faire le point sur la situation du requérant au moment de la prise de décision soit au 18 juin 2020 et de l'interroger de manière adéquate sur l'ensemble des aspects de sa situation familiale et personnelle. Partant, le requérant invoque une rupture de l'obligation du principe de minutie et de bonne administration et une violation de son droit à être entendu. Eu égard à la finalité de ce principe général de droit et à l'article 62 § 1er de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). Le droit d'être entendu suppose qu'au moment de prendre la mesure, l'administration tienne compte des éléments invoqués et qu'elle les intègre dans sa motivation. Si elle ne le fait pas, elle viole l'obligation de motivation matérielle et formelle prévue à l'article 62 de la loi relative aux étrangers […]. Conformément à une jurisprudence constante, le Conseil de céans applique le droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'UE, aux décisions prises par les autorités belges en exécution de la législation européenne […]. Vu l'importance du droit d'être entendu, il convenait à tout le moins de veiller à son exercice effectif ».

A l'appui d'un premier grief, intitulé «Violation invoquée quant à la procédure [-] Absence d'audition quant à l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée», elle soutient que « D'après les informations à disposition du conseil du requérant et sans erreur, il ressort du dossier administratif que la demande à être entendu adressée au requérant le 13 février 2020 visait uniquement la décision de fin de séjour et la durée d'une interdiction d'entrée mais nullement un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sur le territoire en tant que tel. Dès lors, on ne peut considérer que le requérant a pu exercer valablement son droit d'être entendu quant à la possibilité même d'un ordre de quitter le territoire ou d'une interdiction d'entrée puisque la partie adverse ne l'a pas spécifiquement questionné à ce sujet. Il est manifeste qu'il n'a pas été informé comme il se doit des éléments à communiquer. La partie adverse s'adresse à un administré, elle devait dès lors indiquer clairement les motifs, l'objet et la portée du droit d'être entendu, ce qui n'est nullement le cas. Le Conseil d'état a sanctionné ce type de démarche partielle en soulignant qu'il est impératif d'interroger la personne sur chaque mesure prise […] Insistons également sur le fait que dans son mail du 6 mai 2020 au conseil du requérant dont il sera question infra, l'Office des étrangers ne fait référence qu'à une décision de retrait de séjour et nullement à un ordre de quitter le territoire ni à une interdiction d'entrée […] Le droit d'être entendu a manifestement été violé en cet aspect procédural».

A l'appui d'un deuxième grief, intitulé «Prise de décision sans mise à jour», elle soutient que «La partie adverse a envoyé un formulaire *pro forma* au requérant en date du 13 février 2020. Celui-ci a indiqué vouloir consulter son conseil ce qui n'a pas été possible puisque notamment il était en incapacité de travail puis confiné ainsi qu'il l'a fait savoir à l'Office des étrangers […]. Même si le requérant avait rempli le formulaire avant le 28

février, la partie adverse ne pouvait en tout état de cause se baser sur celui-ci puisque les informations auraient été partiellement obsolètes vu le délai écoulé jusqu'à la prise de décision. La partie adverse n'a nullement renvoyé de formulaire au requérant mais s'est adressée à son conseil le 6 mai 2020 […]. Outre, le fait que comme il a été précisé supra la partie adverse n'a fait référence qu'au seul retrait de séjour et n'a pas renvoyé de document au requérant en personne alors qu'elle s'apprêtait à prendre une décision près de 3 mois plus tard (en l'occurrence elle l'a finalement rendue plus de 4 mois plus tard), le conseil du requérant a bien précisé outre le fait qu'il lui était impossible de se rendre à la prison d'Andenne, que vu le confinement les informations, allaient de facto être tronquées. Il convenait donc d'une part de réinterroger le requérant en personne et non son conseil (il ne revient pas en effet au conseil du requérant de se substituer aux obligations et devoirs de la partie adverse) et de tenir compte de la situation liée au confinement. Or, la situation carcérale au moment de la prise de décision a été drastiquement modifiée, et le confinement ainsi que nous le démontrons ci-après a eu des conséquences manifestes sur la situation du requérant. Il revenait donc à la partie adverse de mettre à jour la situation du requérant au moment de la prise de décision ».

A l'appui d'un troisième grief, intitulé « Les éléments que le requérant fait valoir à l'appui de son droit d'être entendu», citant une jurisprudence de la CJUE, elle fait valoir qu'« il convient de démontrer que si le requérant avait été entendu en temps utile et de manière effective, la procédure aurait pu connaître une autre issue sans cette irrégularité. Or, c'est à n'en pas douter le cas ainsi qu'il est démontré infra :
- Transfert à la prison de Forest pour raisons familiales et médicales
Durant le confinement tous les transferts ont été bloqués. Or, dès que cela été envisageable, le requérant a été transféré à la prison de Forest […]. Deux raisons motivaient ce transfert sollicité par le requérant : un rapprochement familial et une continuation des soins psychologiques. Pour information complète, ni les avocats ni les familles ne sont informées des acceptations de transfert et des transferts d'un détenu d'une prison à une autre. Ce type d'information ne pouvait donc être communiqué par le conseil du requérant, seul ce dernier aurait pu apporter cet élément. Rapprochement familial [:] Le requérant a été transféré à la prison de Forest afin de pouvoir maintenir des liens plus étroits avec sa famille dont ses enfants, sa mère, ses frères et sœurs, etc. Il ne s'agit pas de simples liens affectifs mais de réels liens paternels avec exercice de l'autorité parentale (ce n'est évidemment pas parce que le requérant est en prison qu'il est déchu de cette obligation légale !) et d'un lien filial et familial. En outre, le projet de reclassement en cours se passera pour le requérant chez sa mère. Le lien va donc au-delà d'un seul lien affectif puisqu'il y a une dépendance matérielle et financière! S'il est vrai que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce qu'un État refuse l'établissement d'une personne dans un pays, encore faut-il mener un examen du cas d'espèce, ce que n'a absolument pas fait la partie adverse qui exclut la prise en considération de cette disposition. La partie adverse s'est contentée d'exposer les condamnations pénales du requérant sans vérifier sa situation personnelle de manière adéquate. Il ne revient pas sur ce point au conseil du requérant de substituer la partie adverse en allant lui-même interroger le requérant! Il apparaît dès lors évident que l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte et les liens familiaux que ces dispositions protègent auraient dû être pris en considération à leur juste mesure notamment eu égard aux intérêts des enfants du requérant. Cette omission ne peut être tolérée. La partie adverse ne pouvait se contenter d'estimer que l'intérêt de l'État prime sur les intérêts familiaux du requérant sans procéder à un examen de proportionnalité *in concreto*, examen d'autant plus nécessaire que vu la gravité et la portée de la décision de retrait de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. Suivi psychologique [:] Il ressort du dossier administratif de l'Office des étrangers que le requérant est en détresse psychologique et souffre notamment

d'alcoolisme, Il est notoire que le syndrome de dépendance à l'alcool (tout comme d'ailleurs le syndrome de sevrage) est officiellement reconnu comme maladie par l'Organisation mondiale de la santé. […] et pour laquelle le requérant a besoin de soins. La motivation du transfert du requérant était également liée à son état psychique et la nécessité des soins psychologique qu'il requiert. Il est suivi de longue date Monsieur [X.] de l'ASBL afin de soigner les assuétudes dont il souffre et qui ont notamment causé les passages à l'acte […]. Un lien thérapeutique évident existe entre le requérant et son psychologue puisqu'il s'agit notamment d'un suivi relativement long et en tout état de cause consolidé. Soulignons que dans son courrier du 27 mai 2020, le conseil du requérant indiquait: « *Ainsi que je l'ai souligné dans nos échanges de courriels antérieurs, vu la pandémie et les mesures sanitaires, les données recueillies à la prison sont de facto faussées. Ainsi, il n'est pas possible [au requérant] de rencontrer sa famille, ses amis et ses enfants (seules des vidéoconférences ont pu être organisées). De la même façon, il lui est impossible de poursuivre un suivi psychologique ou d'œuvrer à son projet de réinsertion. Il est important d'en tenir compte* ». Ceci explique pourquoi le requérant n'a pas pu déposer une attestation de suivi psychologique à jour. I! n'en reste pas moins vrai que ce suivi est particulièrement important vu la maladie du requérant. L'absence d'audition et de motivation à ce sujet s'inscrit sans aucun conteste en violation totale des exigences de motivation et des principes visés au moyen. La partie adverse a délibérément violé l'article 3 de la CEDH de nature absolue et les articles 3 et 4 de la [Charte] en ne tenant absolument pas compte des risques réels de traitements inhumains et dégradants en cas de retour du requérant en Guinée. Par ailleurs, elle a violé son obligation de motivation de manière flagrante, puisqu'elle n'a manifestement pas tenu compte de l'ensemble des éléments qui étaient à sa disposition dans le dossier administratif. Votre Conseil a sanctionné à plusieurs reprises l'absence de prise en considération sérieuse des éléments médicaux même d'ordre général […] Il ressort de ce qui précède qu'un départ de la Belgique, en ce qu'il entraînerait une rupture du lien thérapeutique, risque d'amener le requérant dans une situation de détresse psychique, et par la même, physique voire un risque de rechute. Il ne peut être question de traitement approprié existant en Guinée. Le Docteur [Y.] dénonçait en 2017 le fait que la psychologie clinique est méconnue et inexistante en Guinée, la situation est bien évidemment toujours inchangée […]. Le comité onusien des droits économiques sociaux et culturels vient de disposer dans ses observations finales du 30 mars 2020 relève en effet dans son examen du droit à la santé [sic] : […]. Il est manifeste que le requérant ne pourrait nullement bénéficier des soins de santé dont un suivi psychologique pour continuer à se soigner. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH existe donc bel et bien !

- le requérant n'a pas été interrogé sur les possibilités concrètes de vie en Guinée[.] Le requérant n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur les possibilités concrète de vie en Guinée en juin 2020. Or, c'était d'une importance capitale puisqu'il ressort du dossier administratif que le requérant est dépendant matérielle (logement) et financièrement de sa mère (à la prison, sa mère pourvoit en effet à ses besoins par le versement de sommes d'argent réguliers (pièce 10 mais figurant au dossier administratif). La mère du requérant a bien expliqué que son fils n'a plus de famille en Guinée sur qui il peut compter. Son père est décédé et le reste de la famille restée en Guinée est complètement hostile au requérant. Dans son recours contre la décision du CGRA du retrait du statut de réfugié, recours qui figure au dossier administratif, le requérant exposait clairement : [reproduction d'un extrait dudit recours]. Partant, la partie adverse viole dès lors l'obligation de motivation qui est la sienne puisqu'elle ne tient pas compte de la situation complète du requérant au moment de la prise de décision. […] ». Citant des extraits des observations finales du comité des droits économiques sociaux et culturels du 30 mars 2020, elle affirme que « Quant aux autres besoins primaires du requérant, notons qu'en matière d'accès au logement, [ce comité] vient de disposer dans ses observations […], de réelles barrières à l'accès au logement des personnes vulnérables dont fera incontestablement

partie le requérant en cas d'éloignement vers la Guinée […] Quant à un emploi dans le secteur informel, aucune protection n'existe […] Il est manifeste que lors de son éloignement en Guinée, le requérant [v]a se trouver dans une situation d'extrême précarité. Il convenait donc à tout le moins de l'interroger à ce sujet et d'analyser comme il se doit puisque la partie adverse est tenue de prendre une décision en tenant compte des conséquences de la décision (article 23 § 2 de la loi du 15 décembre 1980). […] » , et que « [la partie défenderesse] ne tient pas non plus compte de la conversion du requérant et de la liberté religieuse qui lui est attachée et qui posera manifestement problème dans son pays d'origine. […].
- Éléments s'opposant à l'argument du danger pour la sécurité publique [:] Le requérant n'a pas eu l'occasion d'expliquer les raisons de son passage à l'acte mais surtout leur prise en charge par un suivi psychologique sérieux. Il n'a pas pu être interrogé non plus sur l'état d'avancement de son plan de reclassement, avancement impossible tant qu'il se trouvait éloigné de sa famille et des possibilités d'emploi et de formation à Bruxelles. Enfin, il ressort du dossier administratif que le requérant doit être vu par un psychiatre. Or, les investigations psycho-sociales se limitent en principe à des entrevues avec une psychologue et une assistance sociale. Si les autorités estiment nécessaire que le requérant rencontre un psychiatre et suspecte une altération de la santé mentale du requérant, il fallait impérativement que des informations soient rassemblées à ce sujet ce que n'a pas pris la peine de faire la partie adverse. En effet, le sort du requérant pourrait être complètement différent s'il s'avérait devoir avoir besoin d'un suivi psychiatrique et le cas échéant d'une médication. Cet élément tout en étant mentionné par la partie adverse n'a fait l'objet d'aucu[n] examen ce qui est inacceptable notamment au regard du principe de minutie et de collectes des données par la partie adverse ».

2.2.4. Dans une cinquième, en réalité quatrième branche du moyen, intitulée «violation du droit à la vie familiale», la partie requérante fait valoir que «la partie adverse se limite à indiquer que les liens familiaux du requérant sont d'ordre affectif et qu'ils peuvent être poursuivis en Guinée via les moyens modernes de communication. Alors que la partie adverse ne tient pas compte de : - la situation familiale réelle du requérant (garde alternée des enfants actuellement chez sa maman) - l'exercice de l'autorité parentale par le requérant - l'intérêt supérieur des enfants - l'absence de liens familiaux dans le pays d'origine - l'absence de possibilité de rencontrer ses enfants en cas d'éloignement[.] Or, le droit à la vie familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 7 de la Charte. […]. L'examen de proportionnalité était indispensable pour envisager l'existence ou non d'une violation du droit à la vie privée : la partie adverse n'a en l'espèce pas tenu compte des informations correctes au sujet de la famille du requérant (garde alternée, autorité parentale, absence de famille en Guinée, impossibilité pour ses enfants de venir en Guinée - à ce sujet notons que dans son courrier du 27 mai 2020, le conseil du requérant avait bien précisé : « Priver des enfants de leur père, ce-dernier fusse-t-il même incarcéré serait contraire à leurs intérêts. Il est déjà difficile de vivre avec un papa incarcéré, il serait particulièrement dommageable de grandir sans la possibilité même de voir leur père ! A ce sujet, notons [le requérant] ne pourrait nullement compter sur sa famille pour payer des billets d'avion à ses enfants (faute de moyens financiers) afin que ces derniers puissent maintenir un quelconque lien familial qui serait de facto illusoire » et son examen de proportionnalité s'en trouver manifestement affecté et est dès lors entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. L'existence de condamnations constatée par la partie adverse ne pouvait donc justifier à elle-seule la limitation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte si la réalité de la vie de famille du requérant n'est pas correctement posée. Par ailleurs, le requérant est une personne détenue, et donc particulièrement vulnérable : il s'agit d'un fait notoire et donc parfaitement connu de la partie adverse. Il reçoit régulièrement les visites des membres de sa famille et de ses amis ainsi qu'en attestent les listes de visite figurant au dossier administratif. Les visites de sa famille en prison reconnues par la partie adverse démontrent un lien de

dépendance plus que normal : sans ce soutien familial, [le requérant] serait isolé dans un milieu carcéral pénible (pour lesquels la Belgique a été condamnée à maintes reprises par le CPT et la CEDH […]) et sans appui extérieur. Ce serait purement et simplement invivable. Cette vulnérabilité subsistera à l'évidence lors de sa sortie de prison […]. il s'agit également d'une réalité notoire qui est donc connue des autorités publiques, en ce compris par l'Office des étrangers et relayée dans de nombreuses études. Cet état de vulnérabilité dans le chef du requérant démontre à nouveau la dépendance plus que normale du requérant par rapport à sa mère et à sa famille présente en Belgique. La motivation attaquée est donc inadéquate en ce qu'elle ne prend pas en considération le lien de dépendance particulier qui unit le requérant et sa famille, en particulier, sa mère et ses enfants. […] », et cite une jurisprudence du Conseil.

2.2.5. Dans une sixième, en réalité cinquième branche du moyen, intitulée «danger pour la sécurité publique», citant une jurisprudence du Conseil, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse motive sa décision en indiquant qu'il n'y a aucune remise en question de sa part et aucun amendement et partant un danger très grave pour l'ordre public. Alors que [cette] motivation est inadéquate et comprend une erreur manifeste d'appréciation. Par son attitude, elle a failli dans son devoir de minutie et de bonne administration. En ne tenant pas compte de la situation familiale du requérant, la partie adverse contrevient également à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. - le fait que c'est en raison d'un parcours migratoire extrêmement difficile et des faits violents qui ont contraint sa mère à fuir la Guinée que le requérant a sombré dans diverses assuétudes et a eu un comportement délinquant. - le travail sur les causes qui ont mené aux infractions commises. - l'incarcération déjà subie par le requérant au moment de la prise de décision. - l'ancienneté des faits commis. - la reprise dans le respect de son intégrité physique et morale de la relation avec sa compagne victime des derniers faits (cf. listes des visites figurant au dossier administratif). - Le soutien familial et amical dont il dispose à la prison en tant que facteur majeur à sa prise de conscience, et la modification de son comportement. - le maintien des liens familiaux et amicaux en Belgique, liens cadrant dans le cadre de la réinsertion du requérant. Certes la partie requérante [sic] donne des indications sur le comportement en prison du requérant mais il s'agit d'information unilatérale sur lesquelles le requérant n'a pas pu s'exprimer et qui n'ont donné lieu à aucune condamnation. En outre, pour évaluer le danger pour la sécurité publique, il convenait également d'avoir égard au fait que le service psycho-social de la prison estime nécessaire de recourir à l'avis d'un psychiatre. Il n'est pas rare qu'un détenu puisse perdre pied en prison sans qu'il faille nécessairement conclure à un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale si le problème est lié à une faiblesse d'ordre psychiatrique qui peut et même doit être prise en charge. Il convenait dès lors que la partie adverse tienne compte de cet élément. […]. Certes, la gravité des faits ayant mené aux condamnations est établie et le requérant en est bien conscient. Mais, la gravité des faits n'est pas à confondre à l'ordre public et encore moins au danger pour la sécurité nationale ».

2.2.6. Dans une septième, en réalité sixième branche du moyen, intitulée «Absence de prise en compte de la situation en Guinée - covid -19», la partie requérante fait valoir que «la partie adverse prend une décision d'éloignement sans tenir compte d'une information de notoriété publique à savoir la pandémie de COVID-19. Alors que, il convenait d'examiner au terme de l'article 23 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 les conséquences pour le requérant de son retrait de séjour et de son éloignement vers la Guinée et à tout le moins le fait qu'il ne soit pas exposé à un risque pour sa vie ou un traitement inhumain et dégradant (article 3 de la CEDH et article 4 de la Charte). Il est inacceptable que la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sans prendre la

peine d'examiner cet aspect de la situation alors même que la Guinée a déclaré l'état d'urgence depuis bien longtemps ! Sans développer ici le bilan complet de la pandémie en Guinée, nous nous référons au site du ministère des affaires étrangères et des conseils donnés aux voyageurs venant de Belgique : interdiction de voyage, obligation de souscrire une assurance rapatriement car l'accès aux soins de santé est limité en Guinée, etc. […]. Sans compter que les mêmes informations officielles soulignent : « Les scrutins législatif et référendaire organisés le 22 mars ont provoqué des heurts et confrontations dans plusieurs quartiers de Conakry ainsi que dans plusieurs villes à l'intérieur du pays. Après une accalmie de quelques semaines liée à la crise sanitaire, le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) a annoncé la reprise des manifestations et ce, malgré les restrictions imposées par l'état d'urgence. Cet appel pourrait déboucher sur de nouvelles violences ». […]. La partie adverse n'a donc pas procédé à la collecte d'informations utiles pour sa prise de décision, elle commet une erreur manifeste d'appréciation et contrevient à son devoir de minutie et son obligation de motivation.

2.2.7. Dans une huitième, en réalité septième branche du moyen, la partie requérante fait valoir que «la partie adverse a délivré au requérant une interdiction d'entrée de 15 ans. Alors que cette décision n'est pas valablement motivée dans la mesure où tous les aspects de la situation du requérant n'ont pas été pris en compte. La décision attaquée se contente d'une motivation stéréotypée en listant le parcours judiciaire du requérant, motivation qui est d'ailleurs quasi identique à celle adoptée pour le retrait de séjour alors que l'interdiction d'entrée devrait répondre à des critères propres. Rappelons que le requérant n'a nullement été interrogé sur la possibilité même d'une interdiction d'entrée et n'a pas compris la portée d'une demande liée à la longueur de ladite interdiction, la partie adverse ayant déjà manifestement décidé de lui délivrer une telle interdiction lors de sa demande de renseignement le 13 février 2020 (puisqu'elle lui demande uniquement de s'exprimer répétons-le sur la durée de l'interdiction) Par ailleurs, la décision attaquée ne tient aucunement compte des éléments propres à la situation du requérant et déjà exposés supra : liens familiaux qui vont au-delà du simple lien affectif (autorité parentale et garde alternée, intérêts supérieurs des enfants, dépendance financière) et de l'état de santé du requérant (dépendance à l'alcool et suivi psychologique). […]. [Les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] […] constituent la transposition de la Directive 2008/115/CE. […] En l'espèce la décision entreprise n'a pas tenu compte comme nous l'avons déjà démontré *supra* de l'intérêt supérieur des enfants du requérant, de son état de santé ainsi que la nécessité d'un suivi psychologique et du principe de non-refoulement[.] Dans son commentaire article par article, l'exposé des motifs de la Loi du 19 janvier 2012 qui a transposé ladite Directive précise : « L'article 6§ler de la directive impose aux Etats membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire. La première phrase de l'article 7 est adaptée à cet effet. Une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH[»]. […] Dans son avis, la section législation du Conseil d'Etat a expressément relevé ce point […] Le Conseil de Céans a déjà eu à annuler une interdiction d'entrée spécialement sur l'absence de motivation de la durée sans prise en compte des circonstances spécifiques […] Il résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant dans l'adoption de l'interdiction d'entrée mais également pour la fixation de sa durée, ce qu'elle n'a pas fait *in casu*. Vu les aspects qui n'ont pas été pris en compte par la partie adverse, le requérant n'est pas à même de comprendre vu les circonstances propres à sa situation individuelle pourquoi une durée de 15 ans a été retenue à son encontre. La motivation en cause ne permet donc pas de comprendre pourquoi la partie adverse a pris le parti d'imposer la durée la plus longue possible de l'interdiction d'entrée au requérant selon le §1 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de juger qu'une absence d'examen

et de motivation concernant les circonstances spécifiques du cas pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée était illégale […] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 4 du Protocole n°4 à la CEDH, l'article 18 de la Charte, et l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 6 de la CEDH, une jurisprudence administrative constante enseigne que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le moyen est également irrecevable, à cet égard.

Enfin, l'invocation de la violation de dispositions de la directive 2008/115/CE ne peut être admise, la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de cette directive, en droit interne, aurait été incorrecte.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses six premières branches, réunies, aux termes de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 «afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale »,
« *§ 1er. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale:*
1° le ressortissant de pays tiers établi;
2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. ».

Aux termes de l'article 23 de la même loi, « *§ 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.*
Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.
§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.
Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

La loi du 24 février 2017, susmentionnée, participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5*.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE *(Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).*

Le législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si le nouvel article 21 de la loi du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, le nouvel article 22 de cette loi exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, § 1er, 1°), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, § 1er, 2°) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, § 1er, 3°) *(Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.)*.

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la CJUE *(Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.19 et s.)*.

Ainsi, la notion d'ordre public « […] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. ».(arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413,point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (*Doc.Parl.Chambre, 2016-17, n° 2215/001, pp. 19-20).*

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20,* renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, *H.T*., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » «couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure» et que «l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique» (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale» que de celle de «raisons impérieuses», les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les «raisons graves» traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les «raisons impérieuses» exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de «raisons graves» est bien plus étendue que celle de «raisons impérieuses» (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). […] » (*Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.*).

Dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur les notions d'ordre public et de sécurité nationale, visées à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, et a constaté que les travaux parlementaires précisent que ces notions ont été tirées directement des directives et font largement référence à la jurisprudence de la CJUE. A cet égard, les travaux parlementaires (Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24) rappellent notamment que « La notion de 'raisons d'ordre public ou de sécurité nationale' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État […] La notion de 'raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste […], la criminalité liée au trafic de stupéfiants […], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée». (point 17.3.)

La Cour en conclut que « Les notions d'« ordre public » et de « sécurité nationale », ainsi que la «gravité » ont […] un contenu suffisamment déterminé en droit des étrangers, de sorte que le législateur pouvait en faire usage pour définir les cas dans lesquels il peut être mis fin au droit de séjour des étrangers sans violer le principe de légalité […] » (point B.17.4.). En ce qui concerne la gradation entre « raisons » et « raisons graves » d'ordre public ou de sécurité nationale, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que ces notions « […] doivent être interprétées à la lumière de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 14 de la loi attaquée, qui indique que les décisions de fin de séjour ne peuvent être fondées que sur le comportement de l'intéressé et que ce comportement doit « représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Cette disposition ajoute que « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues » et précise qu'il doit être tenu compte, lors de la prise de décision, « de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale » qui a été commise ou du danger que l'étranger concerné représente »(point B.18.2.) pour en conclure que « Le législateur a […] suffisamment précisé ce qu'il faut entendre par « raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » et par « raisons graves d'ordre public ou

de sécurité nationale » pour que les étrangers concernés puissent déterminer, avec un degré de prévisibilité raisonnable, quels sont les comportements qui sont susceptibles de justifier un ordre de quitter le territoire pris sur la base des articles 21 et 22 de la loi du 15 décembre 1980 » (point B.18.3.).

La Cour constitutionnelle observe que les nouvelles dispositions de la loi «contiennent plusieurs restrictions qui permettent de tenir compte de la situation particulière de ces étrangers » en se référant en particulier à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, qui «prévoit donc des conditions plus strictes en ce qui concerne la décision de mettre un terme au droit de séjour lorsque l'étranger concerné a noué un lien particulier avec la Belgique» et à l'article 23 de la même loi qui garantit qu'il soit procédé à un examen individuel tenant compte de « la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille » (point B.24.8.).

Il en résulte que la Cour constitutionnelle a considéré que les garanties prévues par les nouvelles dispositions de la loi permettent une application suffisamment individualisée du «seuil» prévu à l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. A titre liminaire, le Conseil observe que la mention, selon laquelle le premier acte attaqué a été pris sur la base de l'article 22, §1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est erronée, le requérant n'étant pas bénéficiaire du statut de résident de longue durée, au sens du droit de l'Union européenne. Toutefois, cette erreur ne fait pas l'objet d'une contestation par la partie requérante.

En outre, une simple lecture de l'exposé des faits permet de constater que le requérant relève, à tout le moins, du point 3° de la même disposition. Les étrangers visés ne faisant pas l'objet d'un traitement différent, selon la catégorie visée, l'erreur susmentionnée peut être considérée comme matérielle.

3.3.1.1. Sur la première branche du reste du moyen, le risque de traitements inhumains et dégradants, allégué par la partie requérante, du fait, notamment, de sa conversion religieuse, impose d'examiner la question d'une violation de l'article 3 de la CEDH, à l'égard du deuxième acte attaqué.

Aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les

agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.3.1.2. En l'espèce, dans le courrier envoyé à la partie défenderesse, le 27 mai 2020, la partie requérante avait fait valoir qu' « Il est important de vous informer que [le requérant] s'est converti à la religion catholique en Belgique. A ce titre, il convient de souligner que de nombreux documents et instances dont entre autres, [le Conseil] dénonce[nt] l'absence de protection des autorités en cas de conversion […] Si la conversion [du requérant] n'a pas à ce jour été retenue dans le cadre de son retrait de statut de réfugié (mais cette question reste ouverte puisque le Conseil d'Etat doit encore se prononcer). Il est néanmoins essentiel d'en tenir compte dans le cadre de son séjour en Belgique».

La partie requérante a ainsi fait état d'un élément susceptible de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le requérant serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe toutefois que ni la motivation des actes attaqués, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a apprécié ce risque.

Si, certes, le Commissaire général aux réfugié et aux apatrides a estimé, dans sa décision du 29 septembre 2017, visée au point 1.5., que « *Quant au fait que vous êtes issu d'une famille musulmane et que vous vous êtes converti au christianisme […], les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que la liberté religieuse est inscrite dans la constitution guinéenne, que de bonnes relations existent entre les différentes religions et que leur pratique se fait dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Bien que des incidents impliquant des personnes converties aient été dénombrés, les informations à la disposition du Commissariat général tendent à indiquer que ces événements sont isolés et que les autorités viennent en aide aux personnes victimes de persécutions à cause de leur conversion, mais aussi que les autorités prennent des mesures vis-à-vis des personnes responsables de ces persécutions […]. Partant, le Commissariat général considère la crainte de persécution liée à votre conversion au christianisme comme non établie* », il appartenait à la partie défenderesse de s'assurer que cette situation n'avait pas évolué, avant de prendre le deuxième acte attaqué, près de trois ans plus tard.

Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue.

Au vu de ce qui précède, la considération de la partie défenderesse, dans la note d'observations, selon laquelle « En ce que le requérant invoque sa conversion au christianisme, l'argument se comprend mal dès lors qu'il s'agit d'un argument qui a déjà été soulevé devant le Commissaire général aux réfugié et aux apatrides et devant le Conseil du contentieux des étrangers et qui a été considéré comme non établi », ne suffit pas à énerver les constats qui précèdent.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt visé au point 1.7., le Conseil ne s'est pas prononcé sur ce point, et a expressément indiqué que « le Commissaire général n'a, à ce jour, pas décidé que le requérant a cessé d'être un réfugié. A ce titre, ce dernier ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ainsi que par l'article 3 de la [CEDH]. Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, et de l'obligation de non refoulement, est donc établie.

3.3.1.3. Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé, en sa première branche, à l'égard du deuxième acte attaqué, et suffit à son annulation.

Selon l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est l'accessoire d'une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, constitue donc une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.8., également pris à son encontre, et qui lui a été notifié à la même date. Au vu de l'annulation de cet ordre, il s'impose donc de l'annuler également.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, relatifs à ces actes, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. L'examen de ces autres développements ne sera donc effectué qu'à l'égard du premier acte attaqué.

3.3.1.4. Sur le même aspect de la première branche du reste du moyen, renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Paposhvili c. Belgique, rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « Dans [cet] arrêt […], la Cour EDH n'a pas considéré que l'évaluation du risque encouru au regard de l'état de santé du requérant devait nécessairement être effectuée par les autorités dans le cadre de l'examen de la demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a relevé que les autorités belges n'avaient procédé à une telle évaluation « ni dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales », ni « dans le cadre [de] procédures d'éloignement », que « la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement […], ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire » […]. C'est donc l'absence d'évaluation par les instances nationales de l'état de santé du requérant préalablement à son éloignement qui a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 3 de la [CEDH]. En l'espèce, la décision contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas une décision de retour ou une mesure

d'éloignement mais une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge a donc pu considérer sans violer les dispositions invoquées à l'appui du premier grief que l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la [CEDH], au regard du handicap du troisième requérant, devait être effectuée par la partie adverse avant de procéder à un éloignement des requérants. […] Par contre, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas d'obligation de retour aux requérants de telle sorte qu'elle ne les expose pas au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc pas rejeté le grief des requérants relatif à la violation de l'article 3 précité pour un motif formaliste mais pour le motif licite selon lequel l'acte de la partie adverse n'exposait pas les requérants au risque de violation de l'article 3 de la [CEDH]» (C.E., arrêt n° 244.285 rendu le 25 avril 2019).

En l'espèce, l'acte attaqué n'est plus assorti d'une mesure d'éloignement, du fait de l'annulation du deuxième acte attaqué. Le moyen est donc inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen, l'introduction d'un recours en cassation n'a aucun effet suspensif, de sorte que la partie défenderesse était fondée à prendre le premier acte attaqué, alors même qu'un recours en cassation administrative était toujours pendant (C.E., n° 67.748 du 29 août 1997).

Aucune disposition européenne n'impose de conférer un effet suspensif à un recours en cassation administrative, alors que le premier degré de juridiction, devant le Conseil, est automatiquement suspensif, en ce qui concerne les décisions de retrait du statut de réfugié, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La CJUE a jugé que la législation européenne *« ne s'oppos[e] pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement* » (CJUE, 26 septembre 2018, C-180/17, X et Y c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, §46). La CJUE rappelle également que « *selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même à l'égard d'un grief tiré du fait que l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, l'article 13 de celle-ci n'impose pas aux hautes parties contractantes d'instaurer un double degré de juridiction, ni de doter, le cas échéant, une procédure d'appel d'un effet suspensif de plein droit (voir, en ce sens, Cour EDH, 5 juillet 2016, A.M. c. Pays-Bas, point 70). [La législation européenne] doit être interprét[ée] en ce sens qu'[elle] ne s'oppos[e] pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement* » (CJUE, 26 septembre 2018, C-175/17, X c. Belastingdienst/Toeslagen, §36 et 49).

Il ressort clairement de cette jurisprudence que le droit à un recours effectif ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit la possibilité d'introduire un recours en cassation contre un arrêt rendu par le Conseil, mais n'assortit pas ce recours d'un effet suspensif de plein droit.

Si l'avis n°39.717 de la Section de législation du Conseil d'Etat, évoqué par la partie requérante en termes de requête, et qui a été rendu sur l'avant-projet de loi " réformant le Conseil d'État et instituant un Conseil du Contentieux des Étrangers", relève qu' « Il devrait ainsi être prévu d'attacher un effet suspensif au délai de recours devant le Conseil d'État, de même qu'à la décision déclarant un pourvoi admissible, tout au moins lorsqu'est invoquée, dans le ou l'un des moyens du pourvoi, une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention », il ressort néanmoins de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil

d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'aucun effet suspensif n'a été accordé au recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent que « ni le délai de l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'État ni le délai de l'examen de ce recours n'a d'effet suspensif vis-à-vis du jugement contesté. Le jugement contesté en cassation a l'autorité de la chose jugée en dernière instance. Par conséquent, il subsiste, ne peut être retiré et est donc exécutable. En ce qui concerne les décisions du Conseil au Contentieux des Etrangers en matière d'asile et de protection subsidiaire, le Conseil d'État se demande (remarque générale n°12) si le caractère non suspensif de la procédure de cassation est compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est confrontée. Le gouvernement estime pouvoir y répondre positivement. De manière générale, on considère que la procédure en cassation, en tant que recours exceptionnel, ne fait évidemment pas partie de la procédure d'asile. En effet, celle-ci se termine définitivement par un arrêt final du Conseil du Contentieux aux Etrangers dont les caractéristiques sont de telle nature que ce recours juridictionnel répond aux exigences du «recours effectif» dans le sens de l'article 13 CEDH, l'article 16 de la Convention de Genève et l'article 39 de la directive 2005/85/ CE. Ce recours a – comme il en ressortira ci-après – un effet suspensif. Par l'épuisement du recours devant le Conseil, on accorde par conséquent au plaignant un «recours effectif» tel qu'il est interprété notamment dans l'arrêt Conka. Ceci répond aux directives et standards internationaux susmentionnés » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.47).

3.3.2.2. Quant à la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, en tout état de cause la Cour EDH a considéré que «l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles […]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79).

La Cour constitutionnelle a toutefois rappelé que « Pour examiner si [l'article 13 de la CEDH] est viol[é], il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 99; 14 février 2017, *S.K. c. Russie*, § 73) » (CC, arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, B.6.). Les constats posés dans cet arrêt valent également en l'espèce : ainsi, lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980). Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil « *procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH*] » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit. En outre, lorsqu'un laps de

temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, la partie défenderesse doit effectuer un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (voir CC, même arrêt, B.8 à 10.). Par analogie avec la conclusion posée dans cet arrêt (*ibidem*, B.11.), il peut donc être estimé que la partie requérante bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH].

3.3.2.3. Au vu de ce qui précède, la violation, alléguée, de l'obligation de motivation du premier acte attaqué, sur cet aspect particulier, n'est pas fondée.

3.3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'obligation de motivation, au regard de la conversion religieuse du requérant, si l'article 23, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte, notamment, « *des conséquences pour lui et les membres de sa* famille », elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée sur ce point.

3.3.4. L'argumentation, prise de la violation des droits de la défense, selon laquelle « Un éloignement entrainerait *de facto* un abandon du recours devant le Conseil d'état puis en cas d'annulation subséquente devant [le Conseil] à défaut d'intérêt», n'est pas pertinente à l'égard du premier acte attaqué.

3.3.4.1.1. Sur les deuxième et quatrième branches du reste du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne ses droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans

cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts Boultif et Üner, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir:
« – la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
– la durée du séjour de l'intéressé dans le pays […] ;
– le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période;
– la nationalité des diverses personnes concernées ;
– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple (ou d'une famille);
– la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
– la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; et
– la gravité des difficultés que le conjoint (ou la famille) risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, Üner c. Pays-Bas, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4.1.2. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2. En l'espèce, après avoir constaté que la paternité du requérant n'était établie qu'à l'égard d'un de ses trois enfants, la partie défenderesse a reconnu l'existence d'une vie familiale entre le requérant et deux de ses enfants.

La partie défenderesse a, par contre, constaté que l'existence d'une vie familiale entre le requérant, et sa mère, ses frères et ses sœurs, n'était pas établie, le requérant n'ayant

démontré, en ce qui les concerne, « *aucun élément supplémentaire de dépendance […] autre que les liens affectifs normaux* ».

3.4.3. S'agissant ensuite de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard du premier acte attaqué, et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

En l'espèce, la mise en balance, d'une part, des éléments de vie familiale du requérants et des enfants susmentionnés, invoqués, et de l'intérêt de ces enfants, et, d'autre part, de la menace grave pour l'ordre public, ressort des trentième à trente-troisième paragraphes de la motivation du premier acte attaqué. Cette motivation montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence. Celle-ci n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. En effet, d'une part, elle invoque des éléments dont la partie défenderesse a tenu compte et, d'autre part, elle allègue des circonstances, que le requérant n'avait pas mentionnées dans son courrier du 27 mai 2020, susmentionné, sans toutefois les étayer par le moindre élément, à savoir la garde alternée des enfants chez la maman du requérant, l'exercice de l'autorité parentale par le requérant, et l'impossibilité pour ses enfants de se rendre en Guinée. Les circonstances, non étayées, invoquées, respectivement, par le conseil du requérant, dans son courrier du 27 mai 2020, et par la mère du requérant, dans un courrier daté du 25 mai 2020, adressé à la partie défenderesse, selon lesquelles, d'une part, « [le requérant] ne pourrait nullement compter sur sa famille pour payer des billets d'avion à ses enfants (faute de moyens financiers) […] » et, d'autre part, « Les enfants viennent une semaine sur deux chez [la mère du requérant] », ne peuvent suffire à établir ces allégations.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la séparation de la famille n'apparaît pas déraisonnable, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, et notamment l'arrêt Assem Hassan Ali c. Danemark CEDH du 23 octobre 2018. La partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur des enfants, vu le danger que le requérant représente. La contestation, par la partie requérante de la considération mentionnée dans le trente-troisième paragraphe de la motivation des premier et deuxième actes attaqués, ne peut suffire à remettre l'appréciation de la partie défenderesse en cause.

3.5.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, aux termes de l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.
[…] ».

3.5.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que, le 13 février 2020, la partie défenderesse a informé le requérant de sa volonté de lui retirer son séjour et de lui interdire l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen, pour une durée de quinze ans, et l'a invité à compléter le questionnaire droit d'être entendu. Le requérant ayant refusé de signer l'accusé de réception de ce document, l'agent traitant a contacté son conseil, par courriel, daté du 6 mai 2020, et demandé s'il avait « des éléments à faire valoir dans le cadre de cette affaire ». Ledit conseil a alors transmis à la partie défenderesse, le 27 mai 2020, un courrier, dans lequel il faisait notamment valoir l'admissibilité du recours en cassation introduit contre la décision, visée au point 1.5., les attaches familiales et amicales du requérant, et sa conversion à la religion catholique, et a joint, notamment, un témoignage de la mère de celui-ci.

Le requérant a donc bien été mis en mesure de faire valoir les éléments qu'il jugeait utile, pour l'examen de sa situation administrative, et a exercé effectivement ce droit. L'invocation de l'incidence du confinement ne peut suffire à considérer que le droit d'être entendu du requérant a été violé. Ainsi, l'affirmation, formulée en remarque finale du courrier du 27 mai 2020, selon lequel « il lui est impossible de poursuivre un suivi psychologique ou d'œuvrer à son projet de réinsertion », n'explique pas pourquoi la partie requérante a été empêchée de faire part de difficultés psychologiques ou d'une volonté de réinsertion. Le moyen manque dès lors en fait, à cet égard.

L'invocation, par la partie requérante, des éléments que le requérant aurait invoqués, s'il avait « effectivement » été entendu, n'est pas pertinente, dès lors que, d'une part, la partie requérante a eu la possibilité de s'en prévaloir, avant la prise des actes attaqués et, d'autre part, elle reste en défaut de démontrer que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas.

3.6. Sur la cinquième branche du reste du moyen, après un rappel des multiples mesures de placement, arrestations, et condamnations pénales dont le requérant a fait l'objet, et un long raisonnement motivé, la partie défenderesse a estimé, qu'« *Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Vous n'avez fourni aucun document remettant en cause la nécessité de cette décision. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1er ,2° de la loi du 15 décembre 1980 et il vous enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 , alinéa 1er, 3°.[…]* ».

Force est de constater qu'en faisant état en substance des antécédents judiciaires du requérant, des condamnations prononcées à son encontre, de la nature et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, du nombre et de la répétition d'actes contraires à l'ordre public, de son attitude, de sa personnalité et de son absence d'amendement, la partie défenderesse a longuement explicité en quoi il constitue une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Elle ainsi fait de même que le Conseil, dans l'arrêt visé au point 1.7., raisonnement à l'égard duquel le Conseil d'Etat a estimé que « *Le Conseil […] a […] indiqué qu'il n'était pas contesté que le requérant a été condamné pour des infractions d'une*

particulière gravité. Outre ces condamnations pour des infractions d'une particulière gravité, le premier juge a également relevé les éléments qui lui permettaient de conclure au fait d'une part, que le requérant représentait un danger actuel pour la société et d'autre part, que la mesure contestée par le requérant était proportionnée. Le Conseil […] a effectivement indiqué en substance que le danger constitué par le requérant et la persistance de ce danger dans le temps, impliquant qu'il demeure actuel, résultaient de la succession des infractions d'une particulière gravité qu'il a commises ainsi que des condamnations qui ont été prononcées à son encontre entre 2009 et 2015. Cela atteste, selon le premier juge, la permanence du comportement infractionnel du requérant et de sa dangerosité. Le Conseil […] a également estimé en substance que le requérant ne pouvait sérieusement se prévaloir de l'ancienneté des faits sanctionnés pour dénier sa dangerosité actuelle dès lors que ce qui l'empêchait pour le moment de poursuivre son activité délinquante était la circonstance qu'il purgeait encore sa peine. Enfin, le premier juge a statué sur la proportionnalité de la mesure en ayant également égard aux éléments avancés par le requérant pour démontrer ses efforts de réinsertion mais il a considéré que ces éléments n'étaient pas suffisants ».

La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Les circonstances, non autrement étayées, selon lesquelles « *c'est en raison d'un parcours migratoire extrêmement difficile et des faits violents qui ont contraint sa mère à fuir la Guinée que le requérant a sombré dans diverses assuétudes et a eu un comportement délinquant. - le travail sur les causes qui ont mené aux infractions commises. - l'incarcération déjà subie par le requérant au moment de la prise de décision – l'ancienneté des faits commis. - la reprise dans le respect de son intégrité physique et morale de la relation avec sa compagne victime des derniers faits (cf. listes des visites figurant au dossier administratif). - Le soutien familial et amical dont il dispose à la prison en tant que facteur majeur à sa prise de conscience, et la modification de son comportement. - le maintien des liens familiaux et amicaux en Belgique, liens cadrant dans le cadre de la réinsertion du requérant* », ne peuvent suffire à énerver le constat, posé par la partie défenderesse, selon lequel le requérant représente «*une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société*».

Le motif, mentionné dans le quarante cinquième paragraphe du premier acte attaqué, relatif au comportement du requérant en détention, présente un caractère surabondant. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « Certes la partie requérante [sic] donne des indications sur le comportement en prison du requérant mais il s'agit d'information unilatérale sur lesquelles le requérant n'a pas pu s'exprimer et qui n'ont donné lieu à aucune condamnation », ne peut donc suffire à l'annulation de cet acte.

Par ailleurs, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de de la situation familiale du requérant et a notamment constaté, s'agissant de sa mère et de ses frères et sœurs, qu'« *aucun élément supplémentaire de dépendance n'est démontré, autres que les liens affectifs normaux* » et, s'agissant de ses enfants, que « *Le fait de devenir père n'a eu aucun impact sur les actes que vous avez posés. Vous n'avez jamais réfléchi au fait que vos activités criminelles pourraient nuire aux relations familiales. Vous n'avez pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Depuis la naissance de votre premier enfant, vous avez été condamné à des faits survenant après sa venue au monde et vous continuez en vous faisant remarquer de manière défavorable par le comportement que vous adoptez en détention. Celui-ci a une influence certaine dans l'octroi de congé pénitentiaire et de permission de sortie qui vous permettraient de revoir votre famille mais cela n'a visiblement que peu d'importance pour vous. […] ».*

3.7. Il est renvoyé au point 3.3.1.3., en ce qui concerne la sixième branche du reste du moyen.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 18 juin 2020, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS,	présidente de chambre,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS